



**Pôle Famille et solidarités
Service Vie scolaire**

Décision n° 2021-49

Objet : Approbation de la convention avec la ville d'Antony relative aux frais de scolarité

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L212-8 du code de l'éducation portant sur la répartition des dépenses de fonctionnement concernant la scolarisation d'un enfant dans une commune autre que celle de sa résidence,

APPROUVE les termes de la convention avec la ville d'Antony fixant les frais de scolarité à 762,25 €.

DECIDE QUE la dépense et la recette sont imputées sur les crédits inscrits aux budgets concernés.

Fait à Sceaux, le 9 mars 2021




Philippe LAURENT